LOUEZ EN TOUTE LIBERTÉ

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BON DE COMMANDE LIZBIKE

Offre de Location
Référence n°000000007631

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

DEVIS

REFERENCE N° 000000007631

TYPE DE VENTE Location

LE FOURNISSEUR

55 BIKE DISTRIBUTION
BE0479247009
2033 CHAUSSÉ DE WAVRE
1160 BRUXELLES (BE)
+32 (0)0 26 73 21 00
pascal@bikeshop.be

LE CLIENT

CARROSSERIE RD
11 rue de la gare
1040 ETTERBEEK (BE)
carrosserie.rd@gmail.com
+32 (0)4 75 23 10 25

Prix TTC

	36 mois				
Matériel	78,40				
Accessoires	0,00				
Assurances	11,40				
Services additionnels	0,00				
Loyer mensuel	**89,80**				
Dont un 1er versement* de :	**420,90**				
> Choisissez votre durée	☐				

*** 1er versement incluant :**

> Apport	**258,00**
> Frais de service	**162,90**

La validation du dossier est soumise à une vérification financière. En cas de refus, les frais de service vous seront immédiatement remboursés.

LE CLIENT - "BON POUR ACCORD"

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Fait le 29/03/2019
DIDIER CARROSSERIE RD
Signed by Yousign

Groupe Pangée - SAS au capital de 51.000€ - Immatriculée sous le n°802 644 518 RCS TOULOUSE - Siège social : 5 RUE LAPEYROUSE 31000 TOULOUSE
Courriel : contact@pangee-conseil.fr // Site internet : www.pangee-conseil.fr
Les contrats d'assurances sont proposés par DATA SENSEI, filiale du groupe PANGEE, société de courtage en assurance. SAS au capital de 1000€ - 5 RUE LAPEYROUSE 31000 TOULOUSE. RCS TOULOUSE N°803 162 510 - ORIAS N°16001356.
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 Rue Taibout 75436 PARIS CEDEX

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MATERIEL, ACCESSOIRES, ASSURANCES ET SERVICES ADDITIONNELS

REFERENCE N° 000000007631

LE FOURNISSEUR

55 BIKE DISTRIBUTION
BE0479247009
2033 CHAUSSÉ DE WAVRE
1160 BRUXELLES (BE)
+32 (0)0 26 73 21 00
pascal@bikeshop.be

LE CLIENT

CARROSSERIE RD
11 rue de la gare
1040 ETTERBEEK (BE)
carrosserie.rd@gmail.com
+32 (0)4 75 23 10 25

Prix TTC

Matériel

Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
N.C. - SPECIALIZED-COMO 3.0 (Neuf)	2699,00	1	2699,00	0,00	0,00	2699,00
> Pack assurance : Pack vol	408,10	1	408,10	0,00	0,00	408,10

LE CLIENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Fait le 29/03/2019
DIDIER CARROSSERIE RD
Signed by Yousign

lizbike
LOUEZ EN TOUTE LIBERTÉ

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez M2M FINANCEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de M2M FINANCEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

INFORMATIONS DU MANDAT

Référence client	000000005216
Référence Unique de Mandat (RUM)	000000007631
Type de prélèvement	Récurrent

CREANCIER

Nom du créancier	M2M FINANCEMENT
Adresse	1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE 42000 SAINT ETIENNE
Identifiant créancier SEPA	FR96ZZZ599973

DEBITEUR

Nom	CARROSSERIE RD
Adresse	11 rue de la gare 1040 ETTERBEEK
IBAN	BE50001104870618
BIC	GEBABEBB

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Fait le 29/03/2019

DIDIER CARROSSERIE RD

Signed by Yousign

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieux à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Matériel/bien : désigne le matériel au sens large du terme (y compris ses accessoires) accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires associés à ces matériels.
Locataire: personne morale qui a la qualité de contractant du Contrat de Location.
LOUEUR: la société M2M Financement, propriétaire du matériel.
DISTRIBUTEUR: commerçant à l'origine de la proposition de l'appareil dont les coordonnées sont reprises sur les conditions particulières de location.

ARTICLE 2. OBJET ET VALIDITE

2.1 Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, a pour objet la location du matériel dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant audit équipement.
2.2 Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du LOUEUR et ne pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contresignées par le représentant légal de la société en exercice au jour de la signature ou par un membre de sa Direction, après approbation du Comité des Engagements du LOUEUR. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part.
2.3 Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devra être revêtue de la signature du représentant légal de la société en exercice au jour de la modification ou d'un membre de sa Direction.

ARTICLE 3. CHOIX DE L'EQUIPEMENT

Le locataire passera commande auprès du DISTRIBUTEUR. Le matériel est choisi librement par le LOCATAIRE en fonction de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du LOUEUR qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des équipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et fonctionnelles du matériel. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au LOUEUR sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du DISTRIBUTEUR, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise le LOUEUR à régler la facture du DISTRIBUTEUR, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non-conformité ou de non-respect de l'une des conditions du bon de commande par le DISTRIBUTEUR, le locataire en qualité de mandataire du LOUEUR, l'informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. En cas de problème de livraison incombant au LOUEUR ce dernier s'acquittera d'une indemnité de privation.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA LOCATION

4.1 Sauf résiliation prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée du contrat est fixée dans les Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée minimale et irrévocable, exprimée en nombre entier de mois, trimestres, semestres ou années. Les obligations qui y sont définies sont indivisibles. À son terme, le contrat se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposerait par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le LOUEUR a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Equipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particulières de location et celui de la livraison de l'Equipement.
4.2 Le Loyer a été librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché des Equipements loués.
4.3 Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent Contrat de location est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à tous droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du présent Contrat de location qu'il pourrait opposer au LOUEUR pour quelque cause que ce soit.
4.4 L'intervention du LOUEUR se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement du matériel objet du contrat pour arrêter le paiement des loyers du contrat de location et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.
4.5 En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le LOUEUR a la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exigibilité. Tout terme commencé est du. En application de l'article 6 de la loi du 02 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le LOUEUR bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période (période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique.
Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès-verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès-verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 5 de M+1, du 11 au 20 : le 15 de M+1, du 21 au 31 : le 25 de M+1, (2) À défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un une domiciliation joint au présent contrat. En signant cette domiciliation, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du ter prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. À défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous Frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de deux points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 € et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du LOUEUR feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

ARTICLE 6. DEPOT DE GARANTIE

Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au LOUEUR lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au LOUEUR la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

ARTICLE 7. PRESTATIONS ANNEXES

Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du LOUEUR au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes TTC et sans que cette énumération soit exhaustive :

- Changement d'adresse ou changement de domiciliation bancaire - **20€**
- Calcul de décompte pour remboursement anticipé - **20€**
- Duplicata de document contractuel (contrat, facture, tableau d'amortissement ...) - **20€**
- Envoi de courriers spécifiques - **20€**
- Recherches diverses - **30€**
- Co-défaut d'information de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire - **47,84€**
- Modification de la date d'échéance du contrat - **40€**
- Transfert de titulaire de contrat - **40€**

La tarification applicable sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du LOUEUR applicables à tout locataire.

ARTICLE 8. GARANTIE ET RECOURS

En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et le DISTRIBUTEUR et en signant le Procès-Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux ou dommages quelconques causés par ce bien, le locataire renonce à tout recours contre le LOUEUR, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le LOUEUR lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le DISTRIBUTEUR et lui donne mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions.

ARTICLE 9. UTILISATION DU MATERIEL

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du bien loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le LOUEUR décline expressément toute responsabilité découlant du non-respect desdites dispositions. En sa qualité de responsable du bien, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du LOUEUR.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES

10.1 A partir de la livraison de l'Equipement et jusqu'à sa restitution au LOUEUR, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur du matériel, répond en toutes circonstances vis-à-vis du LOUEUR et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Equipement, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage.
10.2. Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Equipement pris en location avec abandon de recours contre le LOUEUR ou ses ayants-droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le LOUEUR bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'Equipement II doit adresser au LOUEUR à première demande de ce dernier une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le Locataire devra comporter l'engagement des assureurs de :

- règlement au LOUEUR seul des indemnités,
- Renoncer à tout recours contre le LOUEUR,
- Renoncer à opposer au LOUEUR les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité,
- Notifier au LOUEUR, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties,
- Notifier au LOUEUR tout retard dans le paiement des primes. Responsabilités en cas de dommages et perte de l'Equipement

10.3. A partir de la livraison de l'Equipement et jusqu'à sa restitution au LOUEUR, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Equipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.
10.4. Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à en informer le LOUEUR dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son Assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.
10.5. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers. Dès justification de cette remise en état, au vu des factures de réparation acquittées, le LOUEUR remboursera au Locataire du montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.
10.6. En cas de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le locataire doit :

- soit remplacer à l'identique et à ses frais l'équipement, c'est-à-dire remplacer l'Equipement d'origine par un Equipement ayant les mêmes performances, et le locataire s'engage à signer un avenant constatant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au LOUEUR. Le LOUEUR remboursera au Locataire le montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.
- soit demander la résiliation du Contrat et verser au LOUEUR une indemnité égale aux loyers échus impayés TTC et à la totalité des loyers HT restant dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du LOUEUR, augmentée des frais de trésorerie éventuellement subis par le LOUEUR et sous réserve de la réception de l'indemnité ci-dessus, le LOUEUR versera au locataire l'indemnité perçue de la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera dégagé de son obligation de restitution de l'équipement sinistré. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au LOUEUR.

10.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non couvert par la police du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi

par le LOUEUR du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'Equipement et, le cas échéant, de la résiliation consécutive de la location. A cet effet, il doit assurer à ses frais la remise en état de l'Equipement si l'Equipement peut être réparé, ou, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, acquérir à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du LOUEUR, un Equipement neuf de même type que celui sinistré ou, s'il n'est plus fabriqué, un Equipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouvel Equipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclu dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du contrat de location résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat, pour une durée égale à celle restant à courir au titre du contrat résilié. A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redevable envers le LOUEUR des sommes définies à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11. RESILIATION

Il est expressément convenu entre les parties, que si une clause du présent Contrat de Location était nulle ou sans objet elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.
11.1 Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location : Si, après la signature du présent Contrat par les deux (2) parties, le Locataire le résilie avant la date d'effet de la location, il sera redevable envers le LOUEUR d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du LOUEUR de mettre le matériel à sa disposition. Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au LOUEUR toutes les sommes déjà versées au DISTRIBUTEUR pour l'achat dudit matériel majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le LOUEUR au DISTRIBUTEUR . L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.
11.2 Résiliation en cours de Contrat :
Le Contrat de Location peut être résilié de plein droit par le LOUEUR, sans aucune formalité judiciaire et sans intervention préalable du juge huit jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de non-exécution par le Locataire d'une seule de ses obligations légales ou contractuelles, ou bien en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer. Toutes offres de payer ou d'exécuter ses obligations ultérieurement à l'expiration du délai précité ne sauraient priver le LOUEUR du droit d'exiger la résiliation encourue ; Sans mise en demeure préalable, par simple courrier recommandé avec Accusé de Réception, en cas de détérioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire craindre au LOUEUR un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au LOUEUR les garanties supplémentaires que celui-ci lui aura demandées ;
Sans mise en demeure préalable, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception, en cas de diminution des garanties et sûretés, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de procédure de réorganisation judicaire, faillite ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce. L'exécution par le Locataire de ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le LOUEUR du droit d'exiger la résiliation encourue.
11.3. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 11.2 ci-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au LOUEUR, sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe dus jusqu'au terme contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétibles, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition des Equipements restitués. L'Equipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au LOUEUR, à l'endroit déterminé par lui et aux conditions définies à l'article 12 ; au besoin le Locataire autorise dès à présent le LOUEUR à pénétrer dans les locaux où se trouveront les biens loués, afin de récupérer ceux-ci. Les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation ne peuvent être interprétées comme une renonciation du LOUEUR à exiger au lieu et place de ladite résiliation l'exécution forcée du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Civil.
11.4. Pour assurer la bonne exécution du présent Contrat de Location et des Conditions Particulières, le Locataire doit en outre payer une indemnité égale hors taxe à 10 % du montant de la somme due.
11.5. Dans l'hypothèse où pour répondre aux besoins d'investissement du Locataire, divers Equipements ont fait l'objet de Contrats de Location distincts, Il est expressément créé entre eux, par la volonté des parties, un lien d'indivisibilité de telle sorte que notamment la résiliation de l'un quelconque des Contrats, pour quelque motif que ce soit, entraîne, si bon semble au LOUEUR, la résiliation de tous les autres Contrats.
11.6. Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Accusé de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale de location. Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu). Au cours de la période de tacite prorogation, le Locataire pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis de six (6) mois précédant l'échéance des douze (12) mois, adressé au LOUEUR par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut le Contrat sera prorogé automatiquement de douze (12) mois dans les mêmes conditions de loyers.
11.7. Dans tous les cas où le Locataire ne restituerait pas le matériel objet du Contrat dans un délai de huit (8) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux mêmes conditions et au même loyer que mentionné ci-dessus (dernier loyer ou loyer linéaire moyen pondéré). Les dispositions relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conventionnelles au taux de 1,5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 12. RESTITUTION DU BIEN

À la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le bien devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal. La restitution aura lieu à l'adresse indiquée par le DISTRIBUTEUR, les frais et charges de restitution étant supportés par le locataire. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance. Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le LOUEUR et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du DISTRIBUTEUR, du DISTRIBUTEUR dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

ARTICLE 13. CESSION, DELEGATION, NANTISSEMENT

13.1 Le Locataire reconnaît que le LOUEUR l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent Contrat (ci-après nommé l'Opération) au profit de toute personne physique ou morale au choix du LOUEUR, désignée dans le présent Contrat sous le terme Etablissement Cessionnaire et vice-versa, cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le LOUEUR l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocession du présent Contrat par l'Etablissement Cessionnaire au bénéfice du LOUEUR à l'échéance du présent Contrat (ci-après désignée dans son ensemble par le terme e L'Opération s). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du LOUEUR et dans les huit (8) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'Opération. Cette Opération pourra, le cas échéant, lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, au moment de la cession à l'Etablissement Cessionnaire sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une seconde fois au moment de la rétrocession du Contrat au profit du LOUEUR. En cas de cession de l'Equipement avec transfert du Contrat de location y afférent, l'Opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le Locataire déclarant y renoncer.
13.2 A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers l'Etablissement Cessionnaire pour le paiement de toutes sommes dues au titre du présent Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A ce titre, Il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'Il pourrait faire valoir contre le LOUEUR. Notamment l'Etablissement Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du DISTRIBUTEUR, ni à celui du matériel, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etablissement Cessionnaire du fait de la construction, de la livraison, du fonctionnement ou de l'installation dudit matériel. La domiciliation visée à l'article 5 sera établi en faveur de l'Etablissement Cessionnaire. Les accords établis entre le LOUEUR et le Locataire en dehors du cadre du présent Contrat ne sont pas opposables à l'Etablissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Etablissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du LOUEUR, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.
13.3 Dans le cas où le LOUEUR donnerait l'Equipement loué en gage au profit de tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitué tiers détenteur du gage représenté par l'Equipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.
13.4. Il est convenu que l'Opération ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le LOUEUR qui conserve ses responsabilités et obligations. Toutefois, toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le LOUEUR et dûment accepté par l'Etablissement Cessionnaire.

ARTICLE 14. RECLAMATIONS

En cas de réclamation ou toute demande, le locataire peut contacter le service relation client du LOUEUR : par courrier : M2M Financement 1 allée de l'Electronique CS 90824, 42952 St Etienne Cedex 1 ou par téléphone en appelant au 04 77 49 32 70 entre 9h et 12h ou 14h et 17h sauf changement d'horaire.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCES

15.1 Pour l'exécution du présent Contrat de Location, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif.
15.2 Le présent Contrat de location ainsi que ses avenants sont soumis au droit belge.

ARTICLE 16. TAXES ET FRAIS

16.1. Tous frais et taxes dus en raison de la location, de l'utilisation ou de la restitution de l'Equipement et plus généralement de l'exécution des présentes, y compris ceux dont le LOUEUR est le débiteur légal, sont à la charge entière et exclusive du Locataire, de telle sorte que les loyers hors taxes convenus soient perçus par le LOUEUR nets de tous frais, taxes et impôts. En particulier, les sommes dues au titre des articles 11 et 12 sont majorées des taxes applicables.
16.2. Le montant des taxes réglées par le LOUEUR est facturé au Locataire et acquitté par lui dès réception du relevé récapitulatif. Il peut demander au Locataire de le couvrir du montant estimé dudit relevé.

ARTICLE 17. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Moyennant l'accord explicite du locataire avec ses éventuels représentants, M2M FINANCEMENT partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec ses DISTRIBUTEUR, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée au LOUEUR, la société M2M FINANCEMENT 1 allée de l'Electronique 42952 SAINT-ETIENNE. Conformément aux articles 10 et 12 de la Loi Relative à la Protection de la Vie Privée à l'Egard des Traitements de Données à Caractère Personnel, le LOUEUR et ses éventuels représentants ont le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à ce que leurs données soient traités à des fins de prospection commerciale en envoyant un courrier à la même adresse.

La signature confirme que le locataire a pris connaissance des présentes conditions générales.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Fait le 29/03/2019
DIDIER CARROSSERIE RD
Signed by Yousign

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION CONSOMMATEURS APPLICATION LIZBIKE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales sont conclues entre l'**Utilisateur** et la société **PANGEE**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 dont le siège social est situé 32, rue des Marchands à TOULOUSE (31000), prise en la personne de son représentant légal Monsieur Julien GUIRAUD (ci-après dénommée "**PANGEE**"), qui a pour activité la prestation de services (visant notamment à proposer des solutions de financement et d'assurance) par la mise en relation de consommateurs et de professionnels spécialisés dans le domaine financier et des assurances.

1.2 Les présentes Conditions générales définissent les règles et conditions d'utilisation de l'application **LIZBIKE** éditée par la société PANGEE, disponible uniquement sur l'Apple Store et pour tablettes de type I Pad 2 (version minimale requise IoS 9.0) (ci-après l' "**Application**").

1.3 Toute utilisation de l'Application implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions générales. L'acceptation par l'**Utilisateur** des présentes Conditions générales est matérialisée par le fait pour l'**Utilisateur** de cocher la case attenante à la mention "j'ai lu les Conditions générales de vente et d'utilisation et j'y adhère sans réserve. (Lire les Conditions générales de vente et d'utilisation)" ou de signer ce document lors de l'inscription sur l'Application. Cette démarche équivaut pour l'**Utilisateur** à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans exception ni réserve, l'ensemble des Conditions générales indiquées ci-après. Les présentes Conditions générales seront également accessibles sur l'Application dans la rubrique "Mentions Légales".

ARTICLE 2. DEFINITION

"**Internet**" désigne différents réseaux de serveurs localisés en divers lieux à travers le monde, reliés entre eux à l'aide de réseaux de communication, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

"**Service**" désigne le service d'accès à l'Application fourni par PANGEE permettant une interface dématérialisée de souscription de services financiers et d'assurance pour la location de matériel : "Vélos, Tandem, Cargo, VAE ou moyen de déplacement urbain avec un moteur électrique (trottinette, gyropode,...)". Ce service consiste dans la seule mise en relation des **Utilisateurs**, des professionnels proposant la vente du matériel précédemment cité, et des prestataires proposant des services en matière de location financière et assurances.

"**Utilisateur**" désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 3. ACCES A L'APPLICATION

Pour accéder à l'Application, l'**Utilisateur** déclare disposer de la capacité juridique lui permettant de donner son accord aux présentes Conditions générales.

ARTICLE 4. ACCES AUX SERVICES

L'accès aux offres proposées via l'Application suppose que l'**Utilisateur** fournisse un certain nombre d'informations quant à son identité, sa situation financière et ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 Prix

5.1.1 L'accès au Service est payant. Le prix en vigueur au jour de l'inscription est mentionné sur le l'Application. Les prix peuvent être mis à jour à tout moment sans préavis, mais le Service est facturé sur la base du prix en vigueur, affiché à l'inscription.

5.1.2 Tous les prix s'entendent en euros, et toutes taxes comprises les taxes étant supportées par l'Utilisateur. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celle-ci serait modifiée, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué avant validation de l'inscription.

5.1.3 Les tarifs indiqués ne comprennent ni l'accès à l'Internet ni le coût des lignes téléphoniques. La connexion à Internet relève de la responsabilité de l'**Utilisateur**. **PANGEE** ne peut être tenue pour responsable de la qualité de la connexion proposée par le fournisseur d'accès Internet.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Le paiement du Service s'effectue par cartes de crédit ou par cartes bancaires (Visa, Mastercard), paybox, Atos-LemonWay, virement bancaire. En ce qui concerne les paiements par cartes bancaires, l'Application renvoie au site de son partenaire bancaire doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne. Le paiement pourra également s'effectuer par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du professionnel en charge de la commercialisation du matériel.

5.2.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription, quelle que soit sa nature et son niveau d'exécution, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par l'**Utilisateur** à **PANGEE**, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude relative à l'utilisation de l'Application ou au paiement d'une inscription.

5.2.3 L'**Utilisateur** garantit à **PANGEE** qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi parmi ceux disponibles lors de son inscription.

ARTICLE 6. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 13° selon lequel *"le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation"*, l'**Utilisateur** ne bénéficie d'aucun droit de rétractation pour le Service.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1 L'**Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser l'Application d'une manière non prévue par les présentes Conditions générales. A ce titre, l'**Utilisateur** s'engage notamment à ne pas utiliser l'Application pour rédiger des commentaires constituants :

- des messages à caractère pornographique et pédopornographique ;
- des messages racistes, xénophobes, révisionnistes, faisant l'apologie de crime de guerre, discriminant ou incitant à la haine qu'elle soit à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur genre, leur ethnie, leur croyance ou leur mode de vie ;
- des messages à caractère injurieux, violent, menaçant, au contenu choquant ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- des messages diffamatoires ;
- des messages portant atteinte au droit d'auteur et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle ;
- des messages portant atteinte au droit à l'image et au respect à la vie privée ;
- de manière générale, des messages contraires aux lois et règlements en vigueur en France ;
- des publicités non sollicitées, qu'elles soient commerciales ou non.

7.2 L'**Utilisateur** garantit **PANGEE** contre toute action qu'un tiers pourrait intenter à son encontre fondée au titre des présentes Conditions générales pour l'utilisation de l'Application par l'**Utilisateur**. A ce titre, l'Utilisateur prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné **PANGEE** par une décision de justice devenue définitive.

7.3 L'**Utilisateur** reconnaît que l'Application nécessite une connexion Internet pour fonctionner dans son ensemble. A ce titre, l'**Utilisateur** déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement, de toutes informations à caractère sensible est effectuée par l'Utilisateur à ses risques et périls.

7.4 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser des failles, bugs informatiques ou toute autre forme d'erreur pour obtenir des avantages dans l'utilisation de l'Application. De même, l'**Utilisateur** s'engage à avertir immédiatement **PANGEE** lorsqu'il constate une faille ou une erreur sur l'Application.

7.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application d'une manière qui puisse la rendre inaccessible, l'endommager ou l'empêcher de fonctionner.

ARTICLE 8. LICENCE RELATIVE A L'ACCES ET A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

PANGEE accorde aux **Utilisateurs** une licence limitée à l'accès et à l'utilisation de l'Application, pour une utilisation exclusivement privée et personnelle, non collective et non exclusive. En aucun cas, les **Utilisateurs** ne sont autorisés à télécharger ou à modifier tout ou partie de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de **PANGEE**. Cette licence ne permet en aucun cas aux **Utilisateurs** de procéder à une quelconque utilisation commerciale ou toute utilisation détournée de l'Application et/ou de tout ou partie de son contenu.

ARTICLE 9. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

9.1 En cas de violation par l'**Utilisateur** de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales, **PANGEE** se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, sans aucun avertissement préalable et à sa seule discrétion, l'accès au compte de l'Utilisateur concerné, sans dédommagement. A ce titre, toute nouvelle demande d'inscription par l'**Utilisateur** pourra être bloquée.

9.2 Les sanctions décrites ci-dessus peuvent être appliquées sans préjudice de toute poursuite, pénale ou civile, dont l'**Utilisateur** pourrait faire l'objet de la part des autorités publiques, de tiers, ou de **PANGEE**.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DE PANGEE

10.1 Compte tenu des aléas techniques liés au fonctionnement décentralisé du réseau Internet, **PANGEE** ne fournit aucune garantie de continuité de service ou d'absence d'erreurs de l'Application.

10.2 PANGEE se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application en tout ou partie sans préavis notamment pour procéder à toute opération de correction, de mise à jour ou de maintenance. **PANGEE** ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice et/ou perte qui en résulterait pour l'**Utilisateur**.

10.3 PANGEE n'est pas responsable si un quelconque dysfonctionnement de l'Application, indépendant de sa volonté, empêche notamment l'accès aux Services.

10.4 PANGEE est exclusivement responsable du contenu uniquement produit par lui et intégré à l'Application et ses fonctionnalités.

10.5 En ce qui concerne les services proposés par le biais de l'Application, **PANGEE** agit en tant que simple fournisseur d'une plateforme numérique et n'a en ce sens aucune maîtrise sur les offres proposées via l'Application. En conséquence, **PANGEE** ne saurait être tenu de toute conséquence découlant de leur contenu, et de leur validité au regard des dispositions législatives en vigueur. **PANGEE** ne saura être tenu responsable des dommages et/ou de toutes conséquences de quelque nature qu'elles soient subis par l'**Utilisateur** et résultant de la souscription de l'un quelconque des services souscrits par le biais de l'Application.
Plus largement, **PANGEE** ne saurait en aucun cas être tenu du non respect de toute règle afférente à la proposition, la commercialisation, la conclusion, et l'exécution desdits services.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

11.1 L'**Utilisateur** est responsable des paiements relatifs à la souscription aux offres proposées par le bais de l'Application.

11.2 Lors de l'utilisation de l'Application, l'**Utilisateur** est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'Application et du contenu qu'il communique. A ce titre, il est notamment responsable :

- du contenu produit par lui par le biais de son compte, et notamment du respect des bonnes mœurs dudit contenu ;
- de son adéquation aux lois et aux règlements notamment en matière de protection des mineurs, de la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine et du respect de la personne humaine et ;
- du respect des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits liés à l'Application, y compris les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres, sont et restent la propriété exclusive de **PANGEE** et, pour les technologies sous licence, de leurs auteurs et/ou propriétaires.

12.2 Conformément et dans la limite des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, **PANGEE** interdit l'extraction ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de son Application. **12.3** L'**Utilisateur** reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle, et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits de **PANGEE** en ce qui concerne l'Application.

12.4 Si l'**Utilisateur** souhaite utiliser dans un autre cadre, et/ou diffuser des données, informations et/ou contenus de l'Application, il devra préalablement en faire la demande écrite à l'adresse du siège social de PANGEE.

12.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application dans un but commercial, de ne pas louer, prêter, vendre, publier, proposer de licence ou sous-licence, distribuer, attribuer ou de transférer de quelque manière tout ou partie de l'Application à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de **PANGEE** qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTE

13.1 PANGEE s'engage à respecter la vie privée de l'**Utilisateur**.

13.2 L'**Utilisateur** reconnaît et accepte expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par **PANGEE**, fait l'objet d'un traitement automatisé déclaré auprès de la CNIL (récépissé n° 1946306 v 0).

13.3 En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'**Utilisateur** dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête par écrit à **PANGEE** :

- par courrier à l'adresse du siège social telle que mentionnée dans le préambule ;
- par email à l'adresse suivante contact@pangee-conseil.fr.

13.4 Dans l'optique de permettre une utilisation optimale de l'Application par l'**Utilisateur**, **PANGEE** se réserve également le droit de collecter certaines informations :

- liées à l'appareil de l'Utilisateur (IP, fournisseur d'accès, configuration matérielle, configuration logicielle) ;
- liées aux Services (log et historique de tous les échanges de données, "log" et historique des connexions à l'Application).

13.5 En règle générale, **PANGEE** s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles de l'**Utilisateur**, sauf avec son autorisation expresse ou dans des circonstances très particulières, telles celles qui sont envisagées ci-dessous :

- **PANGEE** pourra être amenée – du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige et/ou d'une requête des autorités publiques du pays de résidence de l'Utilisateur ou autre – à divulguer les données personnelles précitées ;
- **PANGEE** pourra également divulguer ces données si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- **PANGEE** peut également divulguer des données concernant l'Utilisateur si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Utilisateurs ;
- En cas de restructuration ou de cession, **PANGEE** pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité des Conditions générales dans leur ensemble, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

14.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation des présentes Conditions générales ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie.

ARTICLE 15. MEDIATION

15.1 Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les Parties, l'**Utilisateur** a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Professionnel. A ce titre, **PANGEE** garantit à l'**Utilisateur** le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

15.2 Par défaut, **PANGEE** propose à l'Utilisateur le recours au médiateur de la consommation suivant:

- Nom du médiateur : Maître Christine VALES
- Organisme du médiateur : MEDICYS
- Adresse du médiateur : Toulouse (31)
- Site Internet du médiateur : www.medicys.fr
- Contact du médiateur : contact@medicys.fr

15.3 Les Parties conviennent que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- l'**Utilisateur** ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de **PANGEE** par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à **PANGEE** dans un délai de quinze jours à compter de son inscription;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- l'**Utilisateur** a introduit la demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales sont régies par la loi française.
Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre l'**Utilisateur** et **PANGEE**, l'un et l'autre s'engagent à rechercher une solution amiable, prenant en compte les intérêts de chacune d'elles avant d'engager toute action judiciaire.

ARTICLE 17. OPTION DE PAIEMENT CREDIT GRATUIT CHOOZEO

CHOOZEO est un crédit gratuit sans aucuns frais remboursable en 3 ou 4 fois proposé par NATIXIS FINANCEMENT société anonyme au capital de 73 801 950 € - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 – 439 869 587 RCS Paris. Le montant du crédit gratuit varie entre 135€ et 2000€.

CHOOZEO est réservé aux particuliers (personnes physiques majeures) résidant en France et titulaires d'une carte bancaire Visa ou MasterCard possédant une date de validité supérieure de 6 mois à la date d'achat. Les cartes à autorisation systématique notamment de type Électron, Maestro, Nickel etc... ainsi que les e-cards, les cartes Indigo et American Express ne sont pas acceptés. Après avoir terminé sa commande, le client doit cliquer sur le « bouton paiement en 3 ou 4 fois CHOOZEO par carte bancaire ».

Il est alors redirigé vers la page Internet CHOOZEO de NATIXIS FINANCEMENT affichant le récapitulatif de sa commande et la demande de crédit gratuit, qu'il doit ensuite valider. **MyPangee** se limite à mettre en relation ses clients avec NATIXIS FINANCEMENT en indiquant sur son site une page de landing non contractuelle. Il n'est donc pas soumis à la réglementation relative aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En outre, **si le client demande à bénéficier d'une solution de financement proposée par NATIXIS FINANCEMENT, les informations relatives à sa commande et à son identité (nom, prénom, adresse postale) lui seront transmises.** NATIXIS FINANCEMENT utilisera ces informations à des fins d'étude de sa demande pour l'octroi, la gestion et le recouvrement de crédit.

NATIXIS FINANCEMENT se réserve le droit d'accepter ou de refuser sa demande de financement en 3 ou 4 fois sans frais. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires pour renoncer à son crédit gratuit.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Fait le 29/03/2019
DIDIER CARROSSERIE RD
Signed by Yousign

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A POLICE FC 17472

Aux Conditions de la Police Française d'Assurance des Marchandises Transportées par Voie de Terre (imprimé du 1er Juillet 2012) ci-jointes et à celles Particulières qui suivent, les Assureurs représentés par **Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart SAS** - immeuble « Grand Angle » - avenue Périé - 33520 BRUGES - où ils font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat garantissent, au nom de la Société de droit français :

PANGEE CONSEIL
5, Lapeyrouse
31000 TOULOUSE

agissant pour le compte des « Bénéficiaires » tels que définis ci-dessous, les risques ci-après décrits.

PREAMBULE

La Société assurée a mis en place un service de financement destiné à permettre l'acquisition ou la location de longue durée de biens de consommation de toutes natures.

Le présent contrat a ainsi pour intérêt de garantir les biens définis par ailleurs, acquis par les Bénéficiaires en pleine propriété ou par contrat de location.

Sont Bénéficiaires des garanties du présent contrat :

- les Adhérents au programme de financement proposé par l'Assuré, titulaires d'une attestation de garantie en cours de validité, délivrée par celui-ci ;
- les Organismes de financement, en vertu de contrats de location de longue durée en cours de validité concédés aux locataires, ces derniers ayant dès lors la qualité d'Adhérents.

DEFINITIONS

- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur au *Bien garanti*, non provoqué par le *Bénéficiaire* et constituant la cause exclusive du *Dommage matériel*.
- **Adhérent** : la personne physique ou morale ayant acquis le *Bien garanti* et ayant signé le bulletin d'adhésion au programme proposé par l'Assuré.
- **Agression** : toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder le *Bénéficiaire du Bien garanti*.
- **Bénéficiaire** : l'*Adhérent* en cas d'acquisition en pleine propriété ; l'*Organisme de financement* dans le cadre d'un contrat de location longue durée en cours de validité.
- **Bien garanti** : bien de consommation acquis neuf dans le cadre du programme de financement proposé par l'Assuré, et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'usage garanti.
- **Contrat de location** : le contrat de louage par lequel l'une des parties (appelée bailleur) s'engage, moyennant un prix (le loyer) que l'autre partie (appelée preneur) s'oblige à payer, à procurer à cette dernière, pendant un certain temps, la jouissance du *Bien garanti*.
- **Date d'effet de l'adhésion** : l'adhésion au programme de financement est effective, sous réserve de l'encaissement de la cotisation, à la date de signature du Bulletin d'adhésion ntervenant au maximum dans les 10 jours calendaires suivant l'achat du *Bien garanti*.
- **Dommage matériel accidentel** : toute détérioration ou destruction du Bien *garanti suite* à un *Accident*.
- **Effraction** : forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture ou protection2.
- **Franchise** : somme restant à la charge du *Bénéficiaire* lors de l'indemnisation d'un sinistre.
- **Local immobilier** : bâtiment à usage d'habitation ou professionnel de l'utilisateur du *Bien garanti*, et assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance « Multirisque ».
- **Locataire** : la personne qui a souscrit le Contrat de location du *Bien garanti* proposé par l'Assuré.
- **Organisme de financement** : établissement financier propriétaire du *Bien garanti* et ayant signé un Contrat de location avec le *Locataire* du *Bien garanti*.
- **Valeur résiduelle** : solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévus par le *Contrat de location* pour la période comprise entre la date du sinistre et la date du terme du *Contrat de location*, à l'exclusion, d'une part de tout dépôt de garantie éventuel(le), et d'autre part des loyers échus et non réglés par le *Locataire* à la date du sinistre.
- **Vol** : soustraction frauduleuse du *Bien garanti*.

CHAPITRE I - DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 101 - EVENEMENTS COUVERTS

Par dérogation en tant que de besoin aux stipulations du Chapitre I des Conditions Générales, les garanties du présent contrat sont acquises

lors du transport des *Biens garantis* :

- **sous la responsabilité de l'*Adhérent* à bord de son véhicule** ou à bord d'une remorque attelée au véhicule de l'*Adhérent* :
  - aux Accidents Caractérisés tels que limitativement énumérés à l'Article 2§2 des Conditions Générales ainsi qu'aux vols :
    - directement consécutif à l'un de ces événements,
    - avec le véhicule ou de la remorque attelée au véhicule,
    - avec effraction du véhicule,
    - avec agression,

    à l'exclusion de tous autres événements ;
- **sous la responsabilité d'un Transporteur Professionnel :**
  - à tous risques y compris vol et disparition, sous réserve de la conservation, par l'*Adhérent*, du recours des *Assureurs* à l'encontre du *Transporteur*

en dehors de toutes phases de transport :

- aux conditions « casse & vol » ou « vol uniquement » telles que décrites aux Articles 105 ou 107 ci-après, selon l'option choisie par l'*Adhérent* au moment de son Adhésion

et sous réserve :

- **des exclusions énumérées à l'article 102 ci-après,**
- **des exclusions spécifiques à la nature de certains *Biens garantis*, énoncées aux avenants à la présente police,**
- **du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 108 ;**

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par *Bien garanti.*

ARTICLE 102 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées au Chapitre II des Conditions Générales, sont également exclus des garanties du présent contrat :

- **le bris du Bien garanti ou d'un de ses éléments relevant de la garantie « constructeur » ;**
- **la casse ou le dommage matériel ainsi que le bris interne et tous dérangements électriques ou électroniques affectant le Bien garanti autre que résultant d'une cause accidentelle couverte par le contrat ;**
- **la casse ou le Vol résultant d'une négligence de l'Adhérent ;**
- **la perte du Bien garanti sauf s'il a été confié à un Transporteur professionnel ;**
- **la ou les déformation(s) du Bien garanti, non liées à un événement couvert ;**
- **les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, rayure, décoloration ;**
- **l'usure normale ou vice propre du Bien garanti, les décollements ou les tâches ;**
- **tout problème d'inadaptation du Bien garanti à son utilisateur ;**
- **la négligence, la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ;**
- **les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque le Bien garanti lui est confié ;**
- **les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse et de l'humidité ;**
- **les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;**
- **les dommages survenant à l'occasion de la pratique de sports extrêmes ou de compétitions professionnelles ainsi que ceux résultant de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- **les sinistres pour lesquels l'Adhérent ne peut présenter le Bien garanti (en cas de casse) et la facture d'origine (dans tous les cas),**
- **toute réclamation touchant à la responsabilité de l'Adhérent ou tout recours exercé à son encontre.**

ARTICLE 103 - LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les garanties du présent contrat s'exercent sur l'ensemble du Territoire de l'Union Européenne, y compris Suisse et Norvège.

ARTICLE 104 - MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

L'indemnisation est plafonnée à la valeur d'achat TTC du *Bien garanti*, dans les limites déterminées par avenant au présent contrat.

Les sinistres seront réglés sous déduction d'une *Franchise* fixée par avenant.

CHAPITRE II - CYCLES ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

ARTICLE 104 - DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises au *Bénéficiaire* pour une **durée** de **12 mois** à compter de la *Date d'effet de l'adhésion*, avec reconduction volontaire de la part du *Bénéficiaire*, sans que la durée totale des garanties puisse excéder 3 ans à compter de la date d'acquisition du *Bien garanti*.

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :
- à l'issue du délai d'un an visé ci-dessus, l'adhésion étant automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire, sauf reconduction exprimée préalablement par le *Bénéficiaire* selon ce qui est dit ci-dessus ;
- en cas de disparition totale du *Bien garanti* (destruction totale ou Vol), de plein droit à compter de la date de cette disparition.

ARTICLE 105 - OPTIONS DE GARANTIE

En dehors de toutes phases de transport et en application de ce qui est dit à l'Article 101 ci-dessus, le *Bénéficiaire* aura, au moment de son Adhésion, la faculté de choisir une des trois options de garantie suivantes, ayant pour objet de prendre en charge :

Option A - pleine garantie (garanties casse & vol)
- en cas de dommages partiels, le coût de la réparation du *Bien garanti* à concurrence de sa valeur telle que déterminée ci-dessous ;
- en cas de dommages irréparables ou de vol, le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous ;

Option B - Garantie casse uniquement
- en cas de dommages partiels, le coût de la réparation du *Bien garanti* à concurrence de sa valeur telle que déterminée ci-dessous ;/LI>
- en cas de dommages irréparables, le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous ;

Option C - Garantie Vol uniquement
- le remboursement du *Bien garanti* selon barème ci-dessous.

En cas de dommages irréparables ou de vol les sinistres seront réglés, selon la date d'acquisition du *Bien garanti*, à concurrence de :
- 100 % de leur Prix d'achat TTC la première année
- 70 % de leur Prix d'achat TTC la deuxième année
- 50 % de leur Prix d'achat TTC la troisième année

CHAPITRE III - CYCLES ACQUIS EN LOCATION

ARTICLE 106 - DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour la durée totale du *Contrat de location*.

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :
- le dernier jour de la période de location quelle qu'en soit la cause ;
- en cas de résiliation du *Contrat de location*;
- en cas de perte totale du *Bien garanti* (destruction totale, disparition ou *Vol*), de plein droit à compter de la date de cette perte.

ARTICLE 107 - OPTIONS DE GARANTIE

En dehors de toutes phases de transport et en application de ce qui est dit à l'Article 101 ci-dessus, le *Bénéficiaire* aura, au moment de l'Adhésion, la faculté de choisir une des trois options de garantie suivantes, ayant pour objet de prendre en charge :

Option A - pleine garantie (garanties casse & vol)
- en cas de dommages partiels :
  - le coût de la réparation du *Bien garanti* si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* ;
  - la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* si le coût de la réparation dépasse ladite *Valeur résiduelle* ;
- en cas de dommages irréparables ou de Vol :
  - l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

Option B - Garantie casse uniquement
- en cas de dommages partiels :
  - le coût de la réparation du *Bien garanti* si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* ;
  - la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti* si le coût de la réparation dépasse ladite *Valeur résiduelle* ;
- en cas de dommages irréparables :
  - l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

Option C - Garantie Vol uniquement
- l'indemnisation auprès de l'*Organisme de financement* de la *Valeur résiduelle* du *Bien garanti*.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 108 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION

Par dérogation en tant que de besoin aux stipulations des Chapitres III et IV des Conditions Générales, les sinistres seront déclarés et indemnisés comme suit :
L'*Adhérent* doit effectuer une déclaration :
- du Vol du *Bien garanti* dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance du Vol (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance),
- du *Dommage accidentel* dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance dudit dommage.

Si ce délai n'est pas respecté, les assureurs pourront opposer une déchéance de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le présent contrtat) sauf cas fortuit ou de force majeure ou si ce retard ne cause aucun préjudice aux assureurs.
La déclaration doit être effectuée auprès de PANGEE CONSEIL par mail.
L'*Adhérent* s'engage à envoyer dans un délai de trente (30) jours par courrier les documents suivants :
- bulletin d'adhésion émis par PANGEE CONSEIL au moment de l'acquisition du *Bien garanti*
- explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant de l'*Accident* ou du *Vol* (constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical, etc),
- copie de la facture d'achat, ainsi que du *Contrat de location* le cas échéant, indiquant le modèle de *Bien garanti*,
- titre de transport et attestation définitive de perte, le cas échéant,
- copie du récépissé de la plainte pour *Vol* déposée auprès des autorités compétentes comportant lesréférences du *Bien garanti* (modèle et numéro de série).
- copie de la facture de l'*Antivol*
- attestation de non-intervention de l'assureur du *Local immobilier* de l'utilisateur du *Bien garanti*
- copie de la facture de réparation du *Local immobilier* en cas de *Vol* par effraction,/LI>
- restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'*Antivol*
- copie de la facture de réparation du *Local immobilier* en cas de *Vol* par effraction
- en cas de *Vol* par agression physique, le certificat médical ou à défaut un témoignage,
- un devis de réparation ou de remplacement du *Bien garanti* endommagé, le cas échéant.

L'*Adhérent* pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un sinistre en écrivant à PANGEE CONSEIL service Assurances, ou par mail.

ARTICLE 109 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses engagements envers le *Bénéficiaire* quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 110 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 111 - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

Les demandes de garantie applicables à la présente police sont enregistrées sur le site Internet mis à la disposition des Adhérents par PANGEE CONSEIL. Elles sont collationnées par PANGEE CONSEIL et adressées à **Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart** au plus tard dans les **5 jours** suivant la fin de chaque mois.

Un bulletin d'adhésion est délivré par PANGEE CONSEIL au moment de l'Adhésion ou de la conclusion du *Contrat de location*. Ce bulletin comporte au minimum les mentions suivantes :
- nom et adresse du *Bénéficiaire*
- nom de l'*Organisme de financement* le cas échéant
- références du *Bien garanti*
- valeur d'assurance
- option de garantie choisie
- date d'effet et durée de l'adhésion
- cotisation et modalités de sa perception

ARTICLE 112 - PRIME

Le montant de la prime, pour l'ensemble des risques définis ci-dessus, est déterminé en fonction des capitaux accordés au *Bénéficiaire* selon l'option choisie par celui-ci. La prime forfaitaire annuelle (y compris frais et taxes applicables) payable par le *Bénéficiaire* contre délivrance du bulletin d'adhésion visé en préambule, est fixée par voie d'avenant, selon la nature des Biens garantis.

Les cotisations sont facturées aux *Bénéficiaires* pour la durée prévue de la garantie, les Assureurs en acceptant la mensualisation. Elles sont collectées par PANGEE CONSEIL, la première cotisation mensualisée étant collectée au plus tard au moment de la prise d'effet des garanties.

Les primes d'assurance ainsi collectées sont transmises aux Assureurs à la fin de chaque mois.

Compte tenu des stipulations figurant en tête des présentes Dispositions Particulières, et sans déroger aux stipulations de l'Article 9 des Dispositions Générales, il est expressément convenu entre les parties que PANGEE CONSEIL, Souscripteur du présent contrat, se porte fort du règlement des primes aux Assureurs, ces derniers n'ayant pas à connaître les *Bénéficiaires* de l'assurance en la matière.

Toutefois, en cas de défaillance de PANGEE CONSEIL à ses obligations, et en application des dispositions prévues aux Articles L 112-6 et L 172-21 du Code des Assurances et à l'Article 16 des Conditions Générales, les Assureurs conservent la faculté d'opposer leur créance aux *Bénéficiaires* de l'Assurance, chacun pour la part qui le concerne, par voie de compensation avec les indemnités de sinistres dues au titre de la présente police.

ARTICLE 113 - PRIME PROVISIONNELLE

Il est perçu, au début de chaque période d'assurance, une prime provisionnelle de **€ 4.000,00** (QUATRE MILLE EUROS) + frais et taxes applicables, payable le **01 Janvier** de chaque année. Cette prime provisionnelle est déductible du montant des primes collectées telles que visées ci-dessus.

ARTICLE 114 - EFFET - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **08 août 2017**

Son échéance principale est fixée au **1er Janvier** de chaque année.

Par dérogation en tant que de besoin à ce qui est dit à l'Article 22-B des Dispositions Générales, sa durée est fixée à 12 mois renouvelable par tacite reconduction, et résiliable en fin de période annuelle d'assurance par chacune des parties et par simple lettre recommandée, sous préavis d'un mois. L'alinéa 1°) dudit Article 22-B est réputé non écrit, les autres clauses de résiliation subsistant intégralement.

Il est toutefois précisé qu'en cas de résiliation du présent contrat, les garanties accordées à chacun des *Bénéficiaires* continueront à courir jusqu'à l'échéance fixée sur le bulletin d'adhésion qui leur a été délivré.

ARTICLE 115 - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Exclusion des risques de contamination radioactive d'arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique

Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres utilisations pacifiques ;
- toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

B - Exclusion des risques cybernétiques

1. Sous réserve expresse de ce qui est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

2. Lorsque cette clause est attachée à des polices couvrant des risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou des émeutes qui en résultent, ou des actes hostiles commis par ou contre une puissance belligérante, ou le terrorisme, ou toute personne agissant pour des motifs politiques, l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas pour exclure des pertes ou dommages (qui seraient couverts autrement) résultant de l'utilisation de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, ou tout autre système électronique, dans le lancement et/ou système de guidage et/ou mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.

C - Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie ou la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'Assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou
- aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Grande Bretagne, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national.

D - Clause d'apérition

En cas de pluralité d'Assureurs, la présente police est apéritée par la Compagnie figurant en tête du contrat. Les Compagnies intéressées à la police suivront toutes les décisions prises par la Compagnie Apéritrice pour toutes les questions touchant d'une façon quelconque à son fonctionnement et/ou à son interprétation et/ou au règlement des sinistres. Toutefois chaque Compagnie n'est tenue que dans la proportion de la somme assurée par elle, sans solidarité avec les autres.

E - Attribution de compétence

En cas de contestation sur la détermination de l'indemnité revenant à l'Assuré, le Tribunal compétent sera celui de l'un des lieux indiqués à l'Article R 114-1 du Code des Assurances. Pour toute autre contestation, les juridictions seules compétentes seront celles du lieu de signature du présent contrat. Toutes significations de l'Assuré aux Assureurs peuvent être valablement faites aux nom et adresse de leur Agent Mandataire désigné en tête du contrat.

F - Informatique et Libertés

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services des Assureurs, à leurs prestataires ou sous-traitants, mandataires, coassureurs, réassureurs partenaires, notamment assureurs, leurs prestataires ou sous-traitants ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés. Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et d'acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à des organismes professionnels ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'Assuré mentionnée sur la demande de souscription ou à tout moment par la suite, les données peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités des Assureurs ou de leurs partenaires.

Dans le cadre de l'exécution du contrat et de la mise en œuvre des garanties, et conformément aux finalités convenues, les données à caractère personnel concernant l'Assuré peuvent faire l'objet de transferts vers les pays de l'Union Européenne ou situés hors de l'Union Européenne, ce dont l'Assuré est informé par les présentes et qu'il autorise de manière expresse. Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat et de ses garanties.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données traitées, en s'adressant par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité au représentant des Assureurs mentionné au paragraphe ci-après.

G - Réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à son intermédiaire. Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Sompo Japan Nipponkoa Martin & Boulart SAS
Immeuble « Grand Angle » - avenue Périé - 33520 BRUGES
adresse mail : assureurs@sjnkmb.fr

qui s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus tard.

H - Divers

Il reste entendu que les présentes Dispositions Particulières, complétées des avenants spécifiques à chaque nature de *Bien garanti* , prévaudront sur les Conditions Générales en ce qu'elles y dérogent, retranchent ou ajoutent.

Les Conditions Générales et Particulières du présent contrat sont ainsi convenues et arrêtées entre les Parties pour être exécutées de bonne foi.

Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux stipulations de la Police ne sera opposable aux Assureurs s'il n'a pas été approuvé par eux.

ANNEXE - POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES PAR VOIE DE TERRE

Les conditions générales en date du 1er Juillet 2012 sont accessibles ici:
https://static.mypangee.com/notices/assurances/POLICE-FRANCAISE-ASSURANCE-MARCHANDISE-TRANSPORT-TERRE.pdf

AVENANT - CYCLE

Nature des *Biens garantis*: cycles de toutes natures, VTT, VTC, tandems, vélos de route, vélos couchés, VAE bénéficiant d'une assistance électrique d'origine, trottinettes, gyropodes, segways, etc.

Nom du service de financement: Programme LIZBIKE

Définitions complémentaires :
Antivol: mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de Vol du *Cycle garanti*. Cet *Antivol* doit être SRA ou FUBICY 2 roues (liste disponible sur www.sra.asso.fr).
Facture d'achat de l'antivol: document établi par le revendeur de l'*Antivol*, sur lequel sont expressément désignés :

- *le Bénéficiaire* (nom, prénom, adresse),
- la date d'achat (antérieure au *Vol* du *Cycle garanti*),
- le modèle de l'*Antivol* (marque, type, classification du *Niveau de protection*).

Gravage: marquage permanent effectué sur le cadre du Cycle garanti réalisé par un professionnel ou par la pose d'un TAG (permettant une identification de l'utilisateur du Cycle garanti et relié à la base BICYCODE), ou marquage d'origine du constructeur.
Niveau de protection du Cycle garanti: en cas de *Vol* la protection exigée selon la valeur du cycle est :

- cycle d'une valeur d'achat inférieure à 3 000 € (euro): *Antivol*,
- cycle d'une valeur d'achat supérieure à 3 000 € (euro): *Antivol* + *Gravage*.

Exclusions spécifiques: outre les exclusions communes énumérées à l'Article 102 des Conditions Particulières, sont également exclus :

- **le *Vol* sur la voie publique d'un cycle non attaché par le cadre à un point d'attache fixe au moyen d'un *Antivol* ;**
- **le Vol en absence de *gravage* d'un cycle ayant une valeur d'achat TTC supérieure ou égale à 3000 € ;**
- **les équipements et accessoires volés séparément ;**
- **les dommages n'atteignant que les consommables (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaines) ;**
- **la séparation d'un élément du Cycle garanti par suite d'un dévissage ;**
- **tout réglage de confort du Cycle garanti ;**

Montant de la garantie: 15.000.00 € (QUINZE MILLE EUROS) par Cycle garanti, avec un maximum de **€ 30 000.00** (TRENTE MILLE EUROS) par sinistre

Montant de la Franchise: 10% du montant du sinistre avec un minimum de **€ 200.00** (DEUX CENTS EUROS) par Cycle garanti.

Documents ou pièces à fournir en cas de sinistre, outre ceux énoncés à l'Article 108 des Conditions Particulières :

- copie de la facture de *Gravage* du *Cycle garanti* (modèle et numéro de série) pour les cycles d'une valeur d'achat supérieur à 3 000 €,
- restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'Antivol.